ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 2909

présenté par

M. Barrot, Mme Rossi et Mme Colboc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28 TER, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l’article L. 318-1 du code de la route, après le mot : « énergie, », sont insérés les mots : « l’émission de bruits, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nuisances sonores constituent un risque pour la santé des français. Selon l’Agence Européenne pour l’Environnement(AEE), l’exposition au bruit entraine des troubles du sommeil et de l’apprentissage, des désordres cardiovasculaires, des perturbations endocriniennes et digestives et est à l’origine de 10 000 morts par an en Europe.

L’article L. 318-1 du code de la route « Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à minimiser la consommation d’énergie, la création de déchets non valorisables, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, visées à l’article L. 220-2 du code de l’environnement ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique. » en y ajoutant « les émissions de bruit » à l’article L-318-1 du code de la route.

Cet amendement souhaite inciter les constructeurs de véhicule à réduire les émissions de bruit.